

FLASH SOCIAL PAIE « SPECIAL COVID-19 » : 25.Mai.2020

Plan de déconfinement : Protection de la santé et sécurité au travail. Voici les points clés pour une reprise d'activité sécurisée.

COVID-19: les délais de recouvrement des cotisations reprendront leur cours au 1^{er} juillet 2020

Source : Ord. n° 2020-560, 13 mai 2020, art. 4 : JO, 14 mai

Rappel : l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 avait suspendu, sauf pour les cotisants ayant fait l'objet d'un constat de travail illégal :

- les délais de recouvrement forcé des cotisations et contributions sociales Urssaf, CGSS (Caisse générale de sécurité sociale en outre-mer), MSA (Mutualité sociale agricole) et Pôle emploi non versées à leur date d'échéance ;
- ainsi que les délais de procédures de contrôle et du contentieux en la matière.

Avec la prolongation de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020, ces délais auraient dû être suspendus jusqu'au 31 août 2020 (c'est-à-dire à la fin du mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire).

Avec cette ordonnance, le gouvernement anticipe les délais de contrôle et de recouvrement forcé des cotisations et contributions sociales précités. Ils reprendront donc leur cours non pas à compter du 1^{er} septembre 2020 mais à compter du 1^{er} juillet 2020.

COVID 19 et « entretiens professionnels » visés à l'article L 6315-1 du code du travail

Source : [Ministère du travail « Entretien professionnel »](#)

Le ministère du travail a publié un « QUESTIONS-REPONSES » qui reprend les principales questions reçues concernant les obligations de l'employeur en matière d'entretien professionnel. Il intègre les adaptations adoptées en avril 2020 dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Notamment QR : « Entretien professionnel. Qui contrôle le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6315-1 du Code du travail ?

L'abondement pour défaut de réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 6315-1 du Code du travail relève de l'employeur qui doit spontanément abonder le compte personnel du salarié. Le versement est effectué dans le cadre des contributions au titre de la formation professionnelle.

Pour les manquements constatés au cours de l'année 2020, l'abondement correctif devra donc être effectué avant le 1er mars 2021. Les conditions et les périodes de versement à la Caisse des dépôts et consignations seront précisées au cours de l'année 2020.

Le contrôle de cette obligation est susceptible d'être réalisé par les agents des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle des Direccte comme le prévoit l'article L. 6323-13 du Code du travail modifié par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

La procédure prévoit une mise en demeure de versement, dans le respect du débat contradictoire ».

Questions-réponses du Gouvernement sur les masques et les obligations des entreprises : FAQ – Les différents types de masques (leurs normes, leurs utilisations, leur achat, leur lavage, etc.)

Source : [Entreprise.gouve « FAQ – Les différents types de masques »](#)

Afin de renforcer l'information sur les différents types de masques de protection, le Gouvernement a publié une Foire aux questions (FAQ) à destination des entreprises comme du grand public.

Cette FAQ présente les différents types de masques, en précise les bonnes pratiques d'utilisation et les modalités de production et d'approvisionnement.

[Consultez notre dossier « Covid-19 »](#)

N'hésitez pas à nous contacter pour vous aider à vous accompagner.
Portez-vous bien, l'équipe RSM

Cette note d'information appartient à la société RSM et présente un caractère exclusivement informatif et non exhaustif. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la société RSM et n'a pas vocation à remplacer une étude concrète et personnalisée.